



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 26 juin 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 12^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2019 – PHASE 3B

Notre dossier : 312-00899

Dossier Régie : R-4076-2018

Chère consœur,

Pour faire suite à votre lettre datée du 11 juin 2020 (A-0107), la présente se veut la réplique d'Énergir aux argumentations déposées par l'ACEFQ et la FCEI le 23 juin dernier dans la phase 3B du dossier mentionné en objet.

D'une part, l'ACEFQ soutient dans son argumentation « que si la Régie est avisée a priori d'une transaction qu'Énergir prévoit conclure, elle peut à tout moment, à sa discrétion, décider d'exercer son pouvoir d'examen et d'approbation dudit contrat en vertu de l'art. 81 de la LRÉ, ce que l'ACEFQ encourage la Régie à faire »¹. Sans vouloir entrer ici dans un débat sur le pouvoir de la Régie en matière d'approbation des contrats-cadres d'approvisionnement gazier intervenus avec des sociétés apparentées ou des transactions qui en découlent, Énergir réitère que si la Régie jugeait à propos de revoir ou d'apporter des clarifications quant à la mécanique prévue à la décision D-2017-041, il serait préférable d'attendre le dossier tarifaire 2021-2022. Énergir soumet qu'une approche morcelée irait à l'encontre du principe d'efficience réglementaire et risquerait d'aboutir à des incohérences.

D'autre part, la FCEI « demande à la Régie de ne pas permettre à Énergir de réaliser ces transactions à moins qu'elle ne fasse la démonstration qu'elles sont équivalentes ou plus avantageuses à des approvisionnements équivalents à Dawn après la prise en compte de leur impact sur la fonctionnalisation des coûts de l'usine LSR. GM GNL pourrait alors vendre directement ce gaz à la clientèle en franchise ou hors franchise. »². Sauf erreur de sa part, Énergir constate que cette demande ne se trouve pas à la preuve de l'intervenante et n'est donc nullement justifiée. De plus, Énergir doit admettre qu'elle peine à comprendre à quelles « transactions » et à quel « gaz »

¹ C-ACEFQ-0045, paragr. 20.

² C-FCEI-0095, p. 2.

précisément l'intervenante fait ici référence. Pour toutes ces raisons, Énergir demande à la Régie de passer outre cette demande de la FCEI formulée tardivement dans son argumentation.

Énergir souhaiterait également souligner, qu'à l'exception de la demande relative aux ajustements liés au gaz d'évaporation à compresser venant des sources 3 et 4 proposés à la méthode de répartition des coûts d'utilisation de l'usine LSR, demande ayant été successivement transférée de la phase 2 aux phases 3, 3A et finalement 3B, la présente phase porte uniquement sur une série de suivis pour lesquels Énergir demande à la Régie de prendre acte et de se déclarer satisfaite. Énergir ne cherche à modifier aucune méthodologie ou règle en vigueur et n'a, de ce fait, déposé aucune preuve formelle ou formulé de demande en ce sens.

Quant au reste, Énergir réitère les éléments soulevés à son argumentation déposée le 19 juin 2020 (B-0382) et réfère de nouveau la Régie à la preuve déposée au dossier.

Énergir comprend que la Régie entamera maintenant son délibéré quant aux demandes formulées dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb